



Régime dérogatoire en matière de contrat d'assurance, de mutuelle et de prévoyance pour les salariés en activité partielle

Article 12

III. Par dérogation aux articles [L. 113-3](#) et [L. 145-6](#) du code des assurances, à l'[article L. 221-8 du code de la mutualité](#) et à l'[article L. 932-9 du code de la sécurité sociale](#) et indépendamment des clauses du contrat collectif d'assurance souscrit par l'employeur ou du règlement auquel il a adhéré, si le débiteur de l'obligation de payer les primes ou cotisations pendant la période **du 12 mars au 15 juillet 2020** n'a pas exécuté son obligation, les organismes assureurs ne peuvent pas suspendre les garanties ou résilier le contrat à ce titre. À compter de la fin de cette période, ces reports ou délais de paiement des primes ou cotisations ne peuvent avoir pour effet, pour les employeurs et, le cas échéant, les salariés, de payer ou précompter plus de deux échéances, au cours d'une période au titre de laquelle le contrat prévoit le versement d'une échéance, sous réserve que les primes ou cotisations dues au titre de la période **du 12 mars au 15 juillet 2020** soient versées au plus tard le 31 décembre 2020.

IV. L'article est applicable à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 15 juillet 2020 s'agissant du III.

Absence de résiliation des marchés publics en cas de redressement judiciaire

Article 38

Par dérogation à l'[article L. 2195-4 du code de la commande publique](#), l'acheteur ne peut procéder à la résiliation unilatérale d'un marché public au motif que le titulaire est admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'[article L. 631-1 du code de commerce](#) ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger si cette admission intervient avant le 10 juillet 2021 inclus.

Effacement des dettes professionnelles et non professionnelles en cas de procédure de rétablissement personnel – surendettement

Article 39

Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° L'article L. 741-2 est ainsi modifié :

a) En l'absence de contestation dans les conditions prévues à l'[article L. 741-4](#), le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne l'effacement de toutes **les dettes professionnelles et non professionnelles** du débiteur, arrêtées à la date de la décision de la commission, à l'exception des dettes mentionnées aux articles [L. 711-4](#) et [L. 711-5](#) et des dettes dont le montant a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques.

b) Le second alinéa est supprimé ;

~~*Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a pris de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.*~~

2° L'article L. 742-22 est ainsi modifié :

a) La clôture entraîne l'effacement de toutes **les dettes professionnelles et non professionnelles** du débiteur, arrêtées à la date du jugement d'ouverture, à l'exception de celles dont le montant a été payé en lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques.

b) Le second alinéa est supprimé.

~~*Cette clôture entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.*~~

Sort des contrats de travail rompus lors de la liquidation en cas de cession de fonds

Article 40

I. Jusqu'au 31 décembre 2020, en cas de vente d'un fonds de commerce réalisée en application de l'[article L. 642-19 du code de commerce](#), l'[article L. 1224-1 du code du travail](#) n'est pas applicable aux contrats de travail rompus en application de la décision ouvrant ou prononçant la liquidation.

II. Le présent article est applicable aux procédures en cours **au 18 juin 2020**.

Dispositif spécifique d'activité partielle

Article 53

I. Il est institué un dispositif spécifique d'activité partielle dénommé « activité réduite pour le maintien en emploi » destiné à assurer le maintien dans l'emploi dans les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité.

[Disposition in extenso sur Légifrance](#)